

## ANNEXE 2

### Directive relative à l'évacuation et à la valorisation des déchets

Conformément à l'art. 6 al. 1 du règlement communal sur la gestion des déchets

#### Art. 1 – Conditionnement des déchets

Les déchets doivent être conditionnés de la manière suivante :

- Ordures ménagères incinérables : dans des sacs à ordures taxés conformes au système régional Valorsa ;
- Papier et carton ; par parquet ficelés ou dans des cartons solides ;
- Déchets organiques : dans les conteneurs prévus à cet usage ou dans des récipients individuels facilement identifiables (conteneurs à déchets végétaux). Les déchets organiques volumineux doivent être ficelés en fagots d'une longueur maximale de 1 m. et d'un diamètre maximal de 50 cm. Le diamètre des branches doit être inférieur à 4cm.

Les emplacements des conteneurs de propriétés privée (lotissements, particuliers, immeubles, entreprises) sont définis d'entente avec le bureau technique communal.

Par ailleurs, les couleurs agréées par la Municipalité pour les containers sont les suivantes :

- **Ordures ménagères → Vert**
- Papier / Carton → Gris
- **Déchets organiques → Brun**

#### Art. 2 – Remise des récipients

Les déchets faisant l'objet d'une tournée communale de ramassage doivent être déposés, le jour de la collecte, avant 7h, de manière visible et accessible.

La prise en charge des déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou sur les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

Lorsque le ramassage ordinaire coïncide avec un jour férié, il est avancé ou reporté d'un jour selon les indications figurant sur le calendrier de ramassage.

Le calendrier de ramassage fait foi.

#### Art. 3 – Ramassage des ordures ménagères incinérables

Le ramassage des ordures ménagères incinérables a lieu, en principe, une fois par semaine, le mercredi.

Les conditions précisées aux articles 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

#### Art. 4 – Ramassage des déchets organiques

Le ramassage des déchets organiques a lieu

- tous les lundis, d'avril à novembre, et
- un lundi sur deux de décembre à mars.

Les déchets organiques peuvent également être déposés à la déchèterie communale.

Les conditions précisées aux articles 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

### **Art. 5 – Ramassage du papier et du carton**

Le ramassage du papier et du carton a lieu, en principe, le deuxième jeudi du mois. Le papier et le carton peuvent également être déposés à la déchèterie communale. Les conditions précisées aux articles 1 et 2 de la présente directive doivent être respectées.

### **Art. 6 – Elimination des autres déchets valorisables**

La Commune met à disposition de la population des points de collecte sélective pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Leur localisation est précisée dans le calendrier de ramassage.

Plusieurs catégories de déchets peuvent également être retournés auprès de leurs fournisseurs ainsi qu'à la déchèterie communale. Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets ménagers sont précisées dans le tableau joint à la présente directive.

### **Art. 7 – Déchèterie**

- Adresse : rte de Bremblens
- Heures d'ouverture : selon affichage sur place et site Internet communal

Une carte magnétique pour accéder à la déchèterie est distribuée gratuitement aux habitants (1 carte par ménage ou entreprise) à leur arrivée. Une carte perdue, cassée ou en mauvais état est remplacée par une nouvelle contre paiement de fr. 50.-. Les cartes démagnétisées sont remplacées gratuitement.

En cas de départ de la Commune, la carte doit être restituée au Contrôle des habitants. Si celle-ci est endommagée ou perdue, elle sera facturée fr. 50.-.

### **Art. 8 – Déchets des entreprises**

Les entreprises peuvent bénéficier du service de collecte communal pour l'élimination des déchets suivants, au maximum pour un volume correspondant à celui d'un ménage :

- Ordures ménagères ;
- Papier et carton ;
- Déchets organiques ;
- Verre et PET dans les points de collecte.

Pour le surplus concernant les entreprises, l'annexe 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets fait foi.

### **Art. 9 – Sanction**

Le non-respect de cette directive peut être sanctionné de l'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.

### **Art. 10 – Entrée en vigueur**


Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2023. Elle remplace et abroge toutes les versions précédentes.

Le Syndic :

  
Y. Furer



La Secrétaire adjointe :

  
E. De Cagna